

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 07 avril 2004

**CS – 1.12**

**Traitement de 10 000 tonnes de D.I.B.  
avec la société ONYX**

**RAPPORT**

Rédigé par M. Emile GEHANT  
Président

Présenté par M. Gérard GUYON  
Vice Président

La société ONYX, basée à Etupes, et spécialisée dans la collecte et l'élimination des déchets industriels a sollicité le SERTRID pour la prise en charge de l'incinération d'environ 10 000 tonnes de déchets industriels banals par an.

Sous réserves du respect de certaines contraintes techniques, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'usine de Bourogne est en mesure de répondre favorablement à cette demande.

Une convention, dont le projet est joint en annexe, précise les prescriptions permettant d'accepter les 10 000 tonnes annuelles de DIB de l'entreprise ONYX.

Cette convention qui aurait une durée de validité de trois ans, prévoit que le coût de traitement appliqué serait de 81 € HT / tonne.

-----

Il vous est demandé :

- ✓ De répondre favorablement à la société ONYX
- ✓ De valider les termes de la convention proposée, jointe au présent rapport
- ✓ D'autoriser M. le Président à finaliser la convention proposée au mieux des intérêts du S.E.R.T.R.I.D.
- ✓ D'autoriser M. Le Président à signer cette convention

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu les explications de M. le vice-président, le Comité Syndical, à  
**L'UNANIMITE, DECIDE :**

- ✓ **De répondre favorablement à la société ONYX**
- ✓ **De valider les termes de la convention proposée, jointe au présent rapport**
- ✓ **D'autoriser M. le Président à finaliser la convention proposée au mieux des intérêts du S.E.R.TR.I.D.**
- ✓ **D'autoriser M. le Président à signer cette convention.**

\*\*\*\*\*

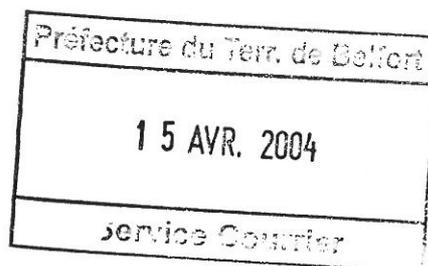
Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le \_\_\_\_\_, conformément au C.G.C.T.  
Dépôt en préfecture le **15 AVR. 2004** .

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le vice-président du S.E.R.TR.I.D.



Gérard GUYON



# CONVENTION

**PROJET**

Entre, d'une part :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.),

dont le siège social est situé à l'Ecopôle de Bourogne, Z.I. de Bourogne Morvillars 90140 BOUROGNE,

représenté par son Président en exercice M. ~~Emile GEHANT~~ dûment habilité par délibération du 7 avril 2004.

Préfecture du Territoire de Belfort

15 AVR. 2004

Et

service Courrier

La société ONYX Est,

Ayant principal établissement 258 avenue René Jacquot Z.I. Technoland 25460 ETUPES,

représentée par  
dûment habilité selon pouvoir...

## PRÉAMBULE

La société ONYX Est assure la collecte de déchets industriels banals sur tout le territoire de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard.

Ne disposant pas d'installations économiquement et techniquement adaptées au traitement de ces déchets, elle a sollicité le SERTRID pour que ce dernier accepte de s'en charger.

Le SERTRID a fait part de son intérêt pour accepter de se charger du traitement de ces déchets industriels banals sous diverses conditions réglementaires, techniques et financières, notamment :

Celles qui lui sont imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération, qui limite à 15 000 tonnes (tous fournisseurs confondus) la quantité annuelle de D.I.B. incinérés,

Celles de maintenir un P.C.I. moyen de 2300 kcal / kg, un des critères de dimensionnement des installations, imposant un mélange le plus homogène possible avec les ordures ménagères et pour cela de n'accepter des apports quotidiens de DIB dans une proportion maximum de 15 % +/- 2 % par rapport aux volumes d'ordures ménagères

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société ONYX s'engage de livrer et le SERTRID accepte de recevoir une quantité de déchets industriels banals (DIB) d'environ 10 000 tonnes annuellement, à l'usine d'incinération de Bourogne, pour procéder à leur destruction par incinération.

Toutes les conditions tenant à la nature des déchets ci-après stipulées sont toutes impulsives et déterminantes à la bonne fin de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Nature des D.I.B pouvant être acceptés**

Les D.I.B. ne pourront être pris en charge, pour incinération par le S.E.R.T.R.I.D., que moyennant le respect préalable des conditions impératives suivantes :

2.1 Les D.I.B. devront respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°15 délivré par la Préfecture du Territoire de Belfort le 6 octobre 1999 relatif à l'exploitation de l'usine d'incinération.

A ce titre, conformément à l'article 3.1 de cet arrêté, les D.I.B. livrés seront assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papier, cartons, plastiques, déchets de cantines, à condition que ceux ci :

- puissent être incinérés comme les déchets de ménage eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions particulières,
- ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières.

Sont interdits entre autres :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets dangereux tels que visés par le décret du 15 mars 1977,
- les déchets de voirie et d'espaces verts
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières radioactives
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux,
- et en règle générale, tous déchets qui, de par leur nature, leurs caractéristiques, leurs quantités, leur état ou conditionnement seraient de nature à perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque de dépassement des normes de rejet fixées dans l'arrêté cité ci-dessus.

2.2 Les D.I.B. devront respecter les caractéristiques ci-dessous :

▪ **Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)**

Il devra être compris entre 2 000 et 4 000 kcal / kg  $\pm$  5%.

La moyenne du P.C.I., sur une livraison d'une journée devra respecter la valeur de 3 000 kcal / kg  $\pm$  5 %.

▪ **Granulométrie**

La granulométrie des déchets livrés sera au maximum de 20 cm  $\pm$  10 % pour la plus grande dimension de chaque élément.

**ARTICLE 3 : Volume**

Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article ci-dessus, le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à accepter la livraison d'une quantité de déchets comprise entre 8 000 tonnes et 10 000 tonnes par an.

En tout état de cause, il ne pourra pas être livré plus de 40 t quotidiennement, dans les conditions de livraisons prévues ci-après à l'article 9 des présentes conventions.

**ARTICLE 4 : Traçabilité des déchets**

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'entreprise ONYX fournira, à chaque livraison, une fiche de caractérisation des D.I.B. livrés précisant :

- l'origine des déchets : raison sociale de l'entreprise génératrice des D.I.B. concernés, son activité et sa situation géographique
- la nature des déchets livrés : déchets de matières premières, déchets d'activités industrielles, déchets de produits finis
- les classifications des déchets : bois, papier, carton, plastique...

Les renseignements ci-dessus seront considérés comme confidentiels et le SERTRID s'engage à ne les divulguer à quiconque, sauf le cas où ils lui seraient réclamés par une administration compétente en cas d'incident.

**ARTICLE 5 : Contrôles par le S.E.R.T.R.I.D.**

A tout moment, le S.E.R.T.R.I.D. peut procéder aux contrôles suivants :

- **Contrôles avant broyage des D.I.B.**

La société ONYX devra préciser le lieu où elle fera procéder au broyage des DIB et s'engage à permettre à toute personne habilitée par le SERTRID de disposer du libre accès à ses installations ou à celles de son prestataire, au cours des périodes de fonctionnement de ces dernières

En cas de modification du lieu où du prestataire, la société ONYX s'engage à prévenir le SERTRID au moins huit jours avant le démarrage des nouvelles installations

▪ **Contrôle des valeurs moyennes du P.C.I. des déchets livrés**

Le SERTRID se réserve le droit de faire contrôler la valeur du PCI des déchets par un organisme agréé choisi par lui.

Dans ce cas, les résultats seront transmis à la société ONYX, quels que soient les résultats des analyses.

**ARTICLE 6 : Suspension des livraisons**

La société ONYX accepte que le SERTRID suspende l'exécution du présent contrat pour les raisons ci-après :

**6.1 En cas de panne ou d'incident affectant le fonctionnement des installations du SERTRID pour quelque raison que ce soit :** dans ce cas, la suspension des livraisons s'effectuera 12 heures après la réception d'un fax ou d'un courrier électronique avertissant la société ONYX de la panne ou de l'incident

La société ONYX pourra reprendre ses livraisons selon les volumes quotidiens fixés à l'article 3 ci-dessus dès qu'elle sera avisée de la cessation de la cause de suspension.

**6.2 En cas d'arrêt technique programmé, pour l'entretien des installations :**

Dans ce cas, le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à prévenir par lettre, fax ou courrier électronique la société ONYX cinq jours calendaires avant l'interruption des livraisons.

Le SERTRID précisera la durée de l'arrêt et la date de reprise prévisible des livraisons, selon les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

La date effective de reprise des livraisons sera précisée 24 h avant sa prise d'effet.

**6.3 En cas d'interruption partielle des livraisons d'ordures ménagères, quelqu'en soit la cause.**

Dans ce cas, la proportion de 15% de mélange des D.I.B. et des O.M., telle qu'elle est précisée en préambule devant être respectée, la société ONYX accepte que son apport journalier soit réduit au prorata des livraisons subsistant d'ordures ménagères.

La société ONYX sera prévenue de la survenance de cette situation et de sa cessation selon les dispositions de l'article 6.1.

**6.4 S'il est constaté que des D.I.B. proposés ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et notamment :**

- **Pour non respect de la granulométrie** : la société ONYX s'engage à reprendre à ses frais, immédiatement les déchets livrés,
- **Pour un défaut de qualité décelé lors d'un contrôle visuel avant broyage** : il sera procédé à un contrôle contradictoire entre le S.E.R.T.R.I.D. et la société ONYX dès que possible, afin de préciser les dispositions retenues permettant la reprise des livraisons
- **Pour non conformité du P.C.I. défini par les dispositions de l'article 2.2 alinéa 1 ci-dessus de la présente convention**
- **Pour non conformité des D.I.B. livrés, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,**

Dans ces trois derniers cas, la société ONYX s'engage, à reprendre à ses frais immédiatement les déchets livrés et un contrôle contradictoire entre le SERTRID et la société ONYX sera réalisé, dès que possible après le constat des dysfonctionnements, afin de préciser les dispositions à retenir permettant la reprise des livraisons de déchets conformes aux dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée, huit jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, rappelant les termes de la présente clause

- **à la demande de la société ONYX**
  - en cas de cession de l'activité de collecte des déchets concernés, ou de la cession de cette activité à une autre entreprise
  - en cas de défaut justifié du gisement des déchets concernés
- **à la demande du S.E.R.T.R.I.D.**
  - en cas de non respect des termes de la présente convention par la société ONYX, malgré mise en demeure préalable adressée huit jours avant la lettre de résiliation
  - en cas de force majeure rendant impossible le traitement des D.I.B.
  - en cas de saturation de l'usine d'incinération par le seul gisement d'ordures ménagères issues des entités constituant le S.E.R.T.R.I.D.

En cas de résiliation d'un quelconque fait fautif prouvé de la société ONYX cette dernière sera tenue, à titre de clause pénale, au paiement de la somme de 80.000 € à titre de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : Prix**

### ***8.1 Traitement***

Le traitement des D.I.B. sera facturé 81 € HT / tonne.

## **ARTICLE 9 : Période de livraison**

La livraison des D.I.B. devra respecter impérativement le calendrier et les horaires suivants :

**Du lundi au jeudi inclus (hors jours fériés)  
Entre 8h et 12h et entre 14h et 17h**

**Le vendredi (hors jours fériés)  
Entre 8h et 12h**

Tout déchargement de DIB dans la fosse devra faire l'objet d'une autorisation du surveillant du hall.

## **ARTICLE 10 : Durée de validité de la convention**

La présente convention est conclue entre le S.E.R.T.R.I.D. et la société ONYX pour une période de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention à la société ONYX, et son dépôt en Préfecture pour contrôle de légalité

## **ARTICLE 11 : Reconduction de la convention**

La présente convention pourra être reconduite par période d'une année, à compter de son échéance.

A cette fin, la société ONYX fera part au S.E.R.T.R.I.D., trois mois avant l'échéance, de son souhait de reconduire la convention pour une durée d'une année.

Le S.E.R.T.R.I.D. notifiera à la société ONYX, au plus tard trois mois avant l'échéance, sa décision de prononcer ou non la reconduction de la convention.

A Bourogne, le

A , le

**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

**Pour la société ONYX**

**Emile GEHANT**